



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 30 juin 2026

Présents :

ANTAR Jenny ; BERNARD Sonie ; BONIN Magali ; BUISSIÈRE Gwladys ; GIRIN Béatrice ; MOUNIER Karine ; REYMOND Nicolas ; RIDARD Richard ; TOURNIER Geneviève ; VEYRET Stéphane

Absent excusé :

- BERNARD Anthony, pouvoir remis à BERNARD Sonie
- MOUNIER David, pouvoir remis à BONIN Magali
- SAJUS Emilie, pouvoir remis à REYMOND Nicolas
- FERRO Yannick, pouvoir remis à RIDARD Richard
- FEVRE Michael,

Soit 10 /15 membres présents et 14 voix.

Président de séance : Nicolas REYMOND

Secrétaire de séance : Magali BONIN

La séance débute à 19 heures

Date de la convocation : 24/6/2026

DELIBERATIONS :

DELIBERATION PORTANT SUR LES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

La délégation accordée au maire le 7 avril 2026 ne permettant pas d'estimer en justice, nous vous proposons d'annuler et remplacer la délibération 2026-0013 par la délibération suivante qui a été adressée aux conseillers avec l'invitation au Conseil Municipal le 24 juin 2026.

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes

nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 €, le



droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€. Un décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Autorise Mr le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Geneviève TOURNIER, absente au moment du vote, n'a pas pris part au vote.

Délibération adoptée par le conseil

DELIBERATION PORTANT SUR LES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES CANTINE GARDERIE AU 1.09.2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pose comme principe que les prix soient fixés par chaque collectivité, sans encadrement des tarifs mais ne peuvent être supérieurs au coût par usage résultant des charges supportées.

Suite à l'augmentation de la prestation Traiteur Guillaud, Monsieur Le Maire propose de nouveaux tarifs. L'augmentation proposée est de 0,10€ sauf pour la garderie qui est augmentée de 0,05€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents DECIDE de modifier et d'appliquer les tarifs Cantine et Garderie suivants à compter du 1er septembre 2026 :

- 5,71 € le prix du repas de cantine si quotient familial inférieur à 700.
- 6,01 € le prix du repas de cantine si quotient familial compris entre 701 et 1000.
- 6,21 € le prix du repas de cantine si quotient familial compris entre 1001 et 1300.
- 6,51 € le prix du repas de cantine si quotient familial compris entre 1301 et 1800.
- 6,81 € le prix du repas de cantine si quotient familial supérieur à 1801.
- 7,71 € le prix du repas de cantine pour les extérieurs.
- Panier repas 3,90 €
- Garderie matin à la ½ heure 0.90€
- Garderie soir à la ½ heure 0,90€

Cette délibération abroge la délibération N°2025/0011.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
Après en avoir délibéré, à 13 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention
Délibération adoptée par le conseil

Le prochain Conseil Municipal du 2 juillet 2026 à 19h est annulé.
Les réunions organisées par la CAPI seront en grande majorité les jeudis en fin de journée.

Il est proposé de faire un sondage auprès des conseillers pour trouver une date.

Crachier, 30 juin 2026

Le Maire,
Nicolas REYMOND



Site internet

Pensez à consulter le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.crachier.fr>
La commune utilise l'application Panneau Pocket.